

[AccueilRevenir à l'accueilCollectionBoite_002 | Système pénal. XVIIe-XVIIIe sièclesCollectionBoite_002-8-chem | Pays \[étrangers ?\]. ItemColquhoun, Traité sur la police de Londres 1807. T I. \[photocopie\]](#)

Colquhoun, Traité sur la police de Londres 1807. T I. [photocopie]

Auteur : Foucault, Michel

Présentation de la fiche

Coteb002_f0297

SourceBoite_002-8-chem | Pays [étrangers ?].

LangueFrançais

TypeFicheLecture

Références bibliographiques[Colquhoun, Traité sur la police de Londres 1807](#)

RelationNumérisation d'un manuscrit original consultable à la BnF, département des Manuscrits, cote NAF 28730

Références éditoriales

Éditeuréquipe FFL (projet ANR *Fiches de lecture de Michel Foucault*) ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle).

Droits

- Image : Avec l'autorisation des ayants droit de Michel Foucault. Tous droits réservés pour la réutilisation des images.
- Notice : équipe FFL ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle). Licence Creative Commons Attribution - Partage à l'Identique 3.0 (CC BY-SA 3.0 FR).

Notice créée par [équipe FFL](#) Notice créée le 20/07/2020 Dernière modification le 23/04/2021

CRIMES.

PUNITIONS.

complices, des menaces ou des armes pour s'emparer d'une femme, la forcer à se rendre, abuser d'elle d'une manière infame, en la mettant dans l'impossibilité de faire résistance.

30. *Complices du rapt.*

31. *Emmener par force une personne hors des états héréditaires, sans son consentement, ou sans celui des magistrats, enrôler des hommes pour le service étranger, etc.*

32. *Enlever secrètement, par force ou par adresse, un mineur sorti de l'enfance, sous la garde de ses parens ou tuteurs, etc.*

33. *Se mettre en possession d'une femme, par*

et condamnation aux travaux publics.

Détention de cinq ans au moins, et de huit au plus, et condamnation aux travaux publics.

Détention de quinze ans au moins, et de trente au plus, avec augmentation de peine, si le criminel est né sujet de S. M. I.

Détention d'un mois au moins, et de cinq ans au plus, s'il n'en résulte aucun dommage. — Dans le cas contraire, détention de huit ans au moins, et de douze au plus, et condamnation aux travaux publics.

Détention de cinq ans au moins, et de huit au



